



REGLEMENT NUMERO 545-2022

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 531 205\$ AFIN DE FINANCER L'AMÉNAGEMENT D'UN DÔME POUR LA PATINOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a procédé à l'ouverture de l'appel d'offre le 29 juin 2022 pour l'achat d'un dôme pour la patinoire et qu'un seul entrepreneur à participer à l'appel d'offres soit l'Industries Harnois, tel qu'il appert du bordereau de soumission en **annexe «B»** ;
- ATTENDU QUE** le coût du projet incluant les frais de contingents, les taxes nettes et les imprévus est de 531 205\$, tel qu'il appert du sommaire des coûts préparée par la directrice générale en date du 24 août 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»** ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a une entente de contribution non remboursable M-30 provenant de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec au montant de 266 348 \$ en date du 25 mars 2022 afin de permettre l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a une confirmation écrite en date du 27 avril 2022 à l'effet que la Caisse Desjardins de D'Autray contribuera financièrement pour une somme de 50 000\$ concernant la réalisation du projet ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola puisera un montant de 17 757\$ dans le PAC rural pour financer une partie du projet ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'emprunter la somme de 531 205\$;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 6 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne **et SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin **et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 545-2022 ayant comme titre « Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 531 205\$ afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :**

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2** Afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, le conseil est autorisé à faire l'acquisition et exécuter les travaux au montant de 531 205\$ incluant les frais de contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire des coûts préparée par la directrice générale en date du 24 août 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 531 205\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 531 205\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pourcent (100%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.

Article 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 Le présent règlement abroge le règlement 544-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 197 100\$ afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola en son entièreté.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 6 septembre 2022.

Adoption du règlement le 9 septembre 2022.

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation 28 septembre 2022.

Avis public d'entrée en vigueur, affiché le 30 septembre 2022.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Greffière-trésorière



ANNEXE A

Sommaire des coûts

L'Aménagement d'un dôme pour la patinoire

Bordereau de soumission 29 juin 2022 406 320 \$

406 320 \$

Honoraires professionnels 40 632 \$
(Plans et devis, surveillance, frais laboratoire) 20 316 \$

Frais de financement 10% 40 632 \$

507 900 \$

50% TVQ 23 305 \$

531 205 \$

(266 348) \$ Subvention

(17 757) \$ Pac Rural

(50 000) \$ Caisse Populaire

197 100 \$

Le 24 août 2022

Mélanie Messier, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

